

N° 8649⁹
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS

(11.6.2026)

Par lettre en date du 25 février 2026, Madame Stéphanie Obertin, ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur a saisi pour avis notre chambre des amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique.

1. La CSL marque son accord avec l'amendement proposé qui consiste à copier mot par mot le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la directive déléguée (UE) 2025/1223 qui énumère les connaissances et aptitudes dont doit disposer un médecin-vétérinaire.

2. Elle tient néanmoins à rappeler, dans le cadre des amendements parlementaires, que sa position demeure inchangée concernant l'exclusion des formations professionnelles supérieures du registre des titres, telle que prévue dans le projet de modification des lois de 2016 et 2023. Tant qu'aucune législation spécifique ne viendra encadrer l'organisation et la reconnaissance des formations professionnelles supérieures au Luxembourg, la CSL ne saurait accepter cette modification.

3. En effet, la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications prévoit à son article 66 la création d'un registre électronique des titres de formation, composé d'une section dédiée à l'enseignement secondaire et d'une section consacrée à l'enseignement supérieur. En restreignant l'inscription des diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur aux seuls parcours académiques, les diplômes issus des formations professionnelles supérieures obtenus à l'étranger restent, à ce jour, exclus de tout registre.

4. La CSL réaffirme ainsi que les diplômes, titres et grades issus de la formation professionnelle supérieure doivent être valorisés à égalité avec ceux du parcours académique. Les formations situées au même niveau du cadre luxembourgeois de qualification, qu'elles soient de nature professionnelle ou académique, doivent bénéficier d'une reconnaissance équivalente et ouvrir les mêmes droits, notamment en matière d'accès à la formation ou de rémunération.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord avec l'amendement proposé.

Luxembourg, le 11 juin 2026

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

